



« Capacité(s) et vulnérabilité(s) du sujet de droit »

Séminaire organisé par Benoît EYRAUD (Université Lyon 2), Fabrice GZIL (Espace éthique - CESP/Inserm/Paris Saclay) et Clotilde NOUËT (Université Mohammed VI, Rabat)

Co-animé par Arnaud BEAL (École des psychologues praticiens), Jean-Philippe COBBAUT, Paul VERON (Université de Nantes) et Paul-Loup WEIL-DUBUC (Espace éthique – CESP/Inserm/Paris Saclay)

Compte rendu de la première séance – 9 octobre 2020

Cette première séance, qui a réuni une cinquantaine de personnes, en présence et à distance, était consacrée à la présentation des attendus du séminaire et à la problématisation des enjeux.

En préambule, Benoît EYRAUD a rendu hommage à Anne SARIS, professeure de droit à l'Université du Québec à Montréal, disparue au printemps 2020, qui avait été étroitement associée aux travaux menés en amont de ce séminaire.

1) Pour décrire la genèse du séminaire, **Benoît EYRAUD** a rappelé la place de plus en plus grande du droit dans les relations de soin et d'accompagnement (« tournant juridique », « quasi révolution des droits ») et la reconnaissance d'une plus grande autonomie des patients, qui pose de manière centrale la question de la capacité à consentir et à exercer ses droits. Les travaux du psychiatre américain Paul Appelbaum, qui a proposé une approche pour évaluer la capacité à consentir (aux soins et à la recherche notamment), sont à cet égard emblématiques¹.

Parallèlement, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH, adoptée en 2006)², affirme en son article 12 que les personnes handicapées ont droit, dans des conditions d'égalité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique. En 2014, dans son interprétation de cet article de la CIDPH, le Comité des droits de l'ONU³ se démarque explicitement des approches en termes de capacité décisionnelle (*mental capacity*) inspirées des travaux d'Appelbaum et appelle à un changement de paradigme⁴ :

« Tout au long de l'histoire, la capacité juridique a été refusée de manière préjudiciable à de nombreux groupes, notamment les femmes (...) et les minorités ethniques. Les personnes handicapées demeurent toutefois le groupe auquel la capacité juridique est le plus souvent déniée dans les systèmes juridiques

¹ Voir son intervention lors de la Conférence Capacités organisée en octobre 2015 à Paris :

<https://www.youtube.com/watch?list=SRPaul%20Stuart%20Appelbaum&v=CRdnuoRWos>

² <https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html>

³ https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=22230&opac_view=-1

⁴ Voir l'intervention du Pr Amita Dhanda lors de la Conférence Capacités en 2015 :

<https://www.youtube.com/watch?v=TbIjP7zEtk0&list=PLXEzv2stv1CUv5iMYw8zui6qOHMID8Ge9&index=8>

partout dans le monde. Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité implique que la capacité juridique est un attribut universel inhérent à la personne humaine qui doit être respecté dans le cas des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres. »

Selon ce Comité, le droit universel à la capacité juridique, le droit des personnes handicapées à voir leur personnalité juridique reconnue, implique d'abolir les systèmes de décision substituée « comme la tutelle (et) la curatelle » :

« Depuis toujours, les personnes handicapées sont privées de leur droit à la capacité juridique dans de nombreux domaines de manière discriminatoire dans le cadre de systèmes de prise de décisions substitutive comme la tutelle, la curatelle et les lois relatives à la santé mentale qui permettent le traitement forcé. Ces pratiques doivent être abolies afin que les personnes handicapées retrouvent une pleine capacité juridique, sur la base de l'égalité avec les autres. »

En France, cette revendication d'abolition a été accueillie de manière réservée par le gouvernement. Elle a en revanche reçu le soutien du Défenseur des droits (2016) et a suscité l'intérêt d'acteurs institutionnels, comme l'Association des juges d'instance.

La première Conférence Capacités, organisée en octobre 2015 à Paris, avait permis de mettre l'ensemble de ces questions en débat⁵. Elle a notamment eu deux suites :

- la recherche citoyenne CapDroits⁶, qui a conduit à la publication d'un livret-plaidoyer, « *Capacités civiles et contraintes légales : Accompagner un changement de regards et de pratiques* »⁷ d'un manifeste « *Tou.te.s vulnérables ! Tou.te.s capables !* »⁸ et d'un ouvrage⁹,
- la recherche académique AcseDroits, « *Accès aux droits pour les personnes en situation de vulnérabilité cognitive* » (France-Québec, 2017-2020).

Le présent séminaire s'inscrit dans la continuité de l'ensemble de ces travaux, qui militent tous pour une participation effective au débat des personnes directement concernées.

2) Fabrice GZIL a ensuite décrit le paysage problématique et conceptuel du séminaire.

Son approche de ces questions s'enracine dans une préoccupation pour les personnes âgées en situation de handicap cognitif, notamment du fait d'un syndrome neuro-évolutif de type Alzheimer. Pour ces personnes, la question de la capacité à agir se pose dans de nombreux contextes :

- en santé (consentement aux soins, à la recherche, désignation d'une personne de confiance, rédaction de directives anticipées...) : les approches inspirées de Paul Appelbaum, pour apprécier les capacités décisionnelles sont ici intéressantes¹⁰ ;
- en matière financière (donations, testaments, mandats de protection future...) : outre le caractère « éclairé » du consentement, le notaire doit ici pour apprécier la capacité vérifier la liberté du consentement, et notamment s'assurer de l'absence d'une « influence abusive »¹¹ ;
- dans la vie quotidienne (choix du lieu de vie, conduite automobile, gestion de l'argent...), où plus qu'une capacité à décider c'est plus généralement une capacité à agir, ou à « pourvoir à ses intérêts » (comme l'exprime l'article 425 du Code civil) qui est en question.

Ces personnes sont souvent victimes d'une présomption d'incompétence (disqualification informelle, de fait) : du simple fait de leur âge, du diagnostic qui a été posé, ou de la mesure de protection dont elles font l'objet, on présuppose qu'elles sont incapables d'agir et de décider.

Réfléchir à ces sujets ouvre ainsi à plusieurs questionnements :

⁵ <https://contrastcollectif.wordpress.com/garantir-la-capacite-civile-et-politique-des-personnes-en-situation-de-vulnerabilite/>

Captation vidéo : <https://www.youtube.com/playlist?list=PLXEzv2stv1CUv5iMYw8zui6qOHMID8Ge9>

⁶ <https://confcap-capdroits.org/>

⁷ <https://confcap-capdroits.org/plaidoyer/>

⁸ <https://confcap-capdroits.org/2018/06/06/manifeste-tou-te-s-vulnerables-tou-te-s-capables/>

⁹ https://www.jle.com/fr/ouvrages/e-docs/choisir_et_agir_pour_autrui_312708/ouvrage.phtml

¹⁰ Voir par exemple la troisième partie de :

https://www.puf.com/content/La_maladie_dAlzheimer_%3A_prob%C3%A8mes_philosophiques

¹¹ <https://www.fondation-mederic-alzheimer.org/file/221/download?token=RmeZtSKm>

- sur les rapports entre autonomie (ou capacité) et vulnérabilité (ou dépendance), et sur la place centrale de l'autonomie dans la constitution moderne du sujet, de Descartes à Kant, et probablement aujourd'hui encore¹² ;
- sur les formes de violence, d'injustice, de mal (il faut prononcer le mot) que représentent certaines privations arbitraires de liberté, qu'elles soient décidées et mises en œuvre de façon formelle ou informelle ; mais aussi sur les négligences, les défauts d'aide et de protection dont ces personnes peuvent être les victimes (car comme l'a souligné une participante, il ne faudrait pas, sous couvert de renforcer le droit à l'autonomie, nier le droit capital à la protection de la personne et à la protection de ses intérêts) ;
- sur la notion d'assentiment¹³ (et sur les formes adaptées de consentement) ;
- sur les raisons pour lesquelles le législateur français n'a pas jugé bon de se doter d'un texte analogue au *Mental Capacity Act* (Angleterre et Pays de Galles, 2005), qui prend au sérieux le fait que certaines personnes, pourtant juridiquement capables, peuvent avoir des difficultés à prendre certaines décisions.

Fabrice GZIL propose de distinguer la *capacité d'autonomie fonctionnelle* (« savoir » prendre soin de soi et de ses proches, conduire, gérer son argent, prendre des décisions en matière de santé...), la *capacité d'autonomie morale* (avoir une « identité pratique », des choses auxquelles on attache de la valeur, de l'importance) et la *capacité d'autonomie civile* (le pouvoir d'agir de l'individu, qui englobe sans s'y réduire la capacité juridique). Selon lui, dans ces trois sphères :

- nous ne concevons plus la capacité d'autonomie de manière dichotomique (comme étant présente ou absente) : nous savons que la plupart du temps, elle est plus ou moins présente,
- nous ne croyons plus que la capacité d'autonomie s'acquière, se possède ou s'exerce de manière solipsiste : de la même façon que dans le champ de l'autonomie fonctionnelle, la Classification internationale du fonctionnement nous a habitués à ne plus voir dans le handicap qu'une résultante de déficiences individuelles, mais la rencontre entre des caractéristiques de l'individu et des caractéristiques de l'environnement, de la même façon, dans le champ de la capacité d'autonomie civile, le Comité des droits commentant la CIDPH nous invite à concevoir des systèmes de prise de décision assistée (*supported decision-making*), ce qui pose la question de ce qu'est un « accommodement raisonnable ».

En France, le temps est manifestement venu, après le cycle législatif du début des années 2000 (lois du 2 janvier et du 4 mars 2002, lois du 11 février et du 22 avril 2005, loi du 5 mars 2007...), de faire à nouveau progresser les droits des personnes qui reçoivent des soins et/ou un accompagnement. Trois points semblent ici importants :

- N'y aurait-il pas intérêt, quand on parle de l'autonomie des personnes dans la relation de soin ou d'accompagnement, à prendre également en compte (a) l'autonomie *collective* (démocratie sanitaire et médico-sociale), (b) l'autonomie (pouvoir d'agir, responsabilité, marge de manœuvre) des *pourvoyeurs* d'aide et de soins (professionnels et institutions de la santé et du médico-social) ; (c) l'autonomie et la vulnérabilité de tout un chacun, qu'il bénéficie ou pas actuellement d'un soin ou d'un accompagnement formalisé ?
- Les développements actuels, en philosophie morale, sur le caractère nécessairement *relationnel* de l'autonomie ne devraient pas masquer les enjeux proprement *politiques* des questions abordées ici : après tout, la capacité civile est traditionnellement ce qui permet aux individus de sortir de la sphère domestique (qui est déjà sociale, relationnelle) pour entrer dans une sphère proprement politique, dans la sphère de la liberté, au sens d'Arendt ;

¹² Comme le soulignait en 1970 Iris Murdoch, « nous en sommes encore à l'âge de l'homme kantien, ou de l'homme-dieu kantien (...), cet homme est toujours des nôtres, libre, indépendant, solitaire, doté de volonté forte, rationnel, responsable, courageux ; il est le héros d'innombrables romans et traités de philosophie morale (...), il est aussi le citoyen idéal de l'Etat libéral, veilleur dressé contre toutes les tyrannies. » (*La souveraineté du bien*)

¹³ Voir par exemple l'analyse d'Armelle Debru : <https://www.espace-ethique.org/ressources/article/l'assentiment-fait-son-entree-dans-le-langage-de-la-bioethique>

- La question de la capacité civile s'enracine traditionnellement dans une dichotomie entre droits civils et politiques (qui ne requièrent ordinairement qu'une abstention de l'Etat) et droits économiques, sociaux et culturels : la pertinence de cette dichotomie devra probablement être re-questionnée.

Il paraît enfin important de resituer les conceptions de la capacité et de l'incapacité civiles relativement à leur fonction sociale. Outre la sécurité des contrats, le régime ancien de l'interdiction visait, semble-t-il, surtout à protéger le patrimoine des familles. Comme le montre l'article 415 du Code civil, le régime actuel de la protection juridique insiste quant à lui sur la protection des intérêts *de l'individu* qui fait l'objet de la mesure. La mise en avant de la notion de justice, dans l'article 12 de la CIDPH, invite à un nouveau changement de paradigme. Pour en préciser les contours, prendre en considération la façon dont est progressivement construite la capacité civile des enfants, pourrait ouvrir des perspectives intéressantes.

3) Pour Clotilde Nouët, ce séminaire s'ancre dans un contexte : l'augmentation du nombre de mesures de protection (qui concernaient plus de 730 000 personnes en 2017) et la vive contestation dont font l'objet ces mesures légales. Il ne vise pas uniquement à prendre position dans les controverses suscitées par la CIDPH mais à comprendre quelle nouvelle figure du sujet de droit est en train de s'élaborer.

a. La CIDPH s'appuie sur l'idée d'une égale jouissance de la *capacité juridique* pour préconiser un « accompagnement » par les États de son exercice. Pour le Comité des droits, la « conception du handicap axée sur les droits de l'homme » défendue par la Convention « suppose le passage d'un système de prise de décisions substitutive à un système de prise de décision assistée », c'est-à-dire « l'abolition des régimes et des mécanismes » qui fonctionnent sur la base d'un déni de la capacité juridique, à savoir les dispositions du droit civil qui permettent d'organiser la représentation (tutelle) ou l'assistance (curatelle) d'une personne.

Dans son *Observation*, le Comité des droits accorde une place centrale à l'idée de « capacité juridique », en distinguant la capacité juridique et la « capacité mentale » (*mental capacity*), et en identifiant capacité juridique et « personnalité juridique », c'est-à-dire (pour le dire rapidement) un droit fondamental à jouir de droits et à les exercer. L'idée fondamentale est ainsi que la protection des personnes doit se faire par le maintien et le soutien à l'exercice des droits individuels, plutôt que par leur restriction.

En France, le rapport de la mission interministérielle « *L'évolution de la protection juridique des personnes* » rédigé par Anne Caron Déglise (2018)¹⁴ fait des observations analogues :

« Si la personnalité juridique perdure en théorie jusqu'à la mort pour tout être humain, les atteintes qui peuvent être apportées à la capacité juridique par les régimes d'incapacité, ne semblent pas respecter à leur juste niveau les droits fondamentaux. Ils enferment durablement un nombre de personnes important sans réelle possibilité d'évolution, comme en atteste le très faible nombre de mainlevées de mesures. Cet état de fait est d'autant moins acceptable que le critère d'entrée dans un régime de protection juridique et surtout judiciaire est lui-même fortement discuté, l'évaluation des altérations des facultés personnelles ne prenant pas véritablement en considération les facteurs environnementaux et les possibilités d'évolution de la personne, si elle est soutenue. » (p. 15)

On voit ici apparaître une autre question : comment protéger des personnes particulièrement vulnérables, dans l'incapacité temporaire ou durable de pourvoir seules à leurs intérêts ? N'y a-t-il pas d'autres moyens de les protéger que des mesures incapacitantes ? Lorsque cela est possible, n'est-il pas préférable de soutenir l'exercice des droits ?

b. Le séminaire repose sur l'idée que des enjeux théoriques importants sont à l'arrière-plan de ces débats. Ils ont trait à la question du sujet de droit et à sa place dans le système juridique.

¹⁴ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf

Pour David Noguéro, professeur de droit à l'Université de Paris,

« À trop se polariser sur l'individu, n'oublie-t-on pas que le droit fournit des règles régissant les rapports des hommes en société, et qu'il doit, dans ce but, hiérarchiser des intérêts et opérer des choix qui ne peuvent être toujours en faveur de chaque individu ? Nos systèmes juridiques doivent-ils, sans cesse, produire des lois d'autorisation et de reconnaissance, pour consacrer à l'infini des droits subjectifs et des libertés, au gré des revendications, éternelles comme le désir inassouvi, sans trop se préoccuper de leur conciliation et de leur nécessaire articulation au sein d'une collectivité ? L'observation nous paraît particulièrement forte s'agissant des majeurs à protéger ou protégés. Centrer à outrance les règles sur le majeur vulnérable en occultant qu'il doit se mouvoir dans un groupe, et que les membres de ce groupe ont également besoin de repères et certitudes, afin de l'accueillir et d'entrer en relation, est contre-productif, à terme, pour la protection du premier. »¹⁵

Cet extrait suggère un rapport entre les questions abordées par la CIDPH et un problème beaucoup plus général de philosophie juridique et politique : les règles de droit ont-elles vocation à accorder davantage de droits aux individus, ou à organiser les *rapports* entre individus ? Cela rappelle à certains égards les analyses du philosophe et historien du droit Michel Villey, qui opposait au droit romain, dédié à la régulation holistique des rapports juridiques et sociaux, un droit moderne, dont il fallait contrer la fâcheuse tendance à mettre en son centre l'individu et son désir infini.

Or le passage d'une conception de la protection comme incapacitation à une conception de la protection comme soutien à l'exercice des droits n'implique peut-être pas de renoncer à voir dans le droit un instrument de régulation et de façonnement des rapports sociaux. Notre intuition est qu'il convient de revenir ici sur la notion de « capacité ». Comment comprendre le fait que le comité des droits réclame l'abolition des régimes incapacitants au nom d'une sorte de capacité universelle ? La notion de « capacité » ne perd-elle pas son sens si l'on considère que tous les individus sont juridiquement capables, alors même qu'ils n'ont pas nécessairement les aptitudes leur permettant d'exercer leurs droits ?

On a souvent dit que la notion de capacité formait une sorte d'angle mort du droit. Elle se situe au croisement du droit des contrats – dont elle est l'une des conditions de validité – et du droit des personnes. Par ailleurs, elle est à la fois conférée par le droit (la pleine capacité juridique s'acquiert à la majorité), tout en ayant un lien avec l'aptitude naturelle ou la compétence. Mais la capacité comme aptitude naturelle et la capacité juridique ne se recouvrent pas nécessairement. La capacité juridique n'est pas toujours la sanction ou la vérification de certaines dispositions réelles ou de certaines compétences. Elle est de l'ordre d'une construction juridique, habilitant ou non le sujet à faire tels ou tels actes.

Le séminaire vise à se saisir de ces questions avec des apports des sciences sociales, du droit et de la philosophie. Il s'intéresse

- à l'histoire de la notion de capacité juridique et à sa place dans le Code civil ;
- aux rapports entre les notions de personne et de sujet de droit, et aux tensions entre les aspects constructifs du droit et ses aspects anthropologiques ;
- à la notion d'autonomie et aux éventuelles tensions entre l'exercice des droits en première personne et une vision relationnelle de cet exercice.

4) Jean-Philippe COBBAUT a souligné l'intérêt, dans ce domaine, de séparer les questions philosophiques sur le sujet (de droit) lui-même et les questions relatives à l'institution du sujet dans l'ordre du droit, pour poser de manière fondamentale la question philosophique : qu'est-ce qu'un sujet ? Prend-on assez au sérieux sa puissance d'existence et de signification ? Il faut pour cela repartir, de manière quasi phénoménologique, du sujet vivant et exprimant (ce qu'Agamben nomme à propos du sujet de la vie nue, « la force performative originaire de l'expérience anthropologique »).

¹⁵ <http://www.davidnoguero.com/wp-content/uploads/2016/01/RRJ-2019-1-personne-MP-DN.pdf>

Cela suppose de se demander quel type d'interactions sont nécessaires pour permettre cette faculté du sujet à se manifester. Quelles relations pour permettre au sujet d'exprimer et de prendre plus de pouvoir aujourd'hui ?

L'enjeu est peut-être de construire une vision que l'on pourrait qualifier de « post-moderne » du droit, autrement dit de s'interroger sur le type de relationalité à mettre en place pour permettre au sujet de développer ses capacités d'expression et sa capacité d'agir. Il s'agirait à partir de là de reconduire la question du droit et de la forme que celui-ci peut prendre pour soutenir la capacité du sujet. Cela revient à se demander de quel type de droit on a besoin dans ces situations qui échappent à la dichotomie classique capacité-incapacité. Il semble que la forme actuelle du droit reste très en deçà du type de soutien dont le sujet a besoin pour exprimer sa puissance d'être et de vouloir. S'il veut remplir une fonction de capacitation effective des sujets, le droit doit évoluer par rapport aux dernières réformes (2007 en France, 2014 en Belgique) que l'on connaît dans ce domaine. Parmi ces évolutions, une autre manière de considérer l'articulation entre droit civil / droit social pour rendre possible une meilleure expression de l'individu et l'insertion de celle-ci dans des conditions d'expressivité qui la rendent possible.

5) Paul-Loup WEIL-DUBUC a mis en évidence la pensée inclusive qui semble à l'œuvre dans la reconnaissance universelle d' et a souligné qu'elle pouvait avoir des effets délétères¹⁶. La pensée inclusive est celle qui se propose, par l'inclusion, de rendre la société plus juste ou plus équitable.

D'une part, plutôt qu'une politique déterminée de lutte contre l'exclusion, l'inclusion paraît désigner un état d'esprit que doivent s'approprier différents acteurs, une vertu qui est celle de sociétés, d'entreprises, d'écoles, d'individus.

D'autre part, en présupposant que nous pouvons et devons tous entrer dans le même cadre juridique et social, le concept d'inclusion présuppose une commensurabilité des individus. Il nous interdit de penser des altérités radicales, irréductibles. Qu'advient-il, dans une société « inclusive », de ceux que, en raison de leur fonctionnement propre, aucun dispositif, aucune aide, aucun soutien ne pourra « inclure » dans le cadre de vie commun ? Voulant « inclure », les « déjà-inclus » risquent d'oublier que les « exclus » ne voudront pas, ou ne pourront pas forcément vivre une vie similaire à la leur. Les membres de l'association des « Entendeurs de voix » revendiquent ainsi une façon propre d'être-au-monde. Le projet inclusif ne risque-t-il pas de mettre en échec ceux qui se battent pour la reconnaissance de leurs différences ?

Enfin, dans la société inclusive, on voit que ce sont ceux qui incluent qui définissent les critères d'inclusion, qui ont le pouvoir d'assigner, de délimiter un cadre.

Avant de rechercher à établir un cadre de vie commun, il s'agit de porter attention aux mécanismes de l'inclusion, aussi bien psychiques que sociaux. Pourquoi des comportements inhabituels perturbent-ils à ce point nos fonctionnements que nous ayons besoin de les exclure ou de les corriger ?

En suivant la proposition d'Axel Honneth, il conviendrait peut-être de passer d'une posture affirmative à une posture critique : au lieu de dire ce qu'il convient de faire, partir des injustices et des expériences vécues.

6) Paul VÉRON a indiqué, au moyen de quatre distinctions, ce qu'est la capacité pour les juristes, comment ils la pensent, comment on peut la situer dans le champ lexical du droit.

a- Capacité juridique et capacité matérielle – La capacité juridique est l'habilitation juridique à jouir de ses droits et à les exercer. La capacité matérielle, quant à elle, est l'aptitude physique, réelle, à agir, à faire, à décider. De ce point de vue, il est intéressant de souligner que dans son interprétation de la CIDPH, le Comité des droits propose d'abolir les *systèmes* de décision substitutive. En

¹⁶ Voir aussi <https://www.socialter.fr/article/tribune-arretons-avec-la-societe-inclusive-parlons-de-non-exclusion-1>

d'autres termes, il y aurait lieu de distinguer d'une part la décision pour autrui et d'autre part, les statuts incapacitants. C'est un peu le problème de la tutelle : c'est un statut. Elle vous place de manière permanente dans un état d'incapacité, même si l'évolution du droit des majeurs protégés invite, notamment en matière personnelle, à réévaluer au cas par cas la capacité matérielle de la personne.

b- Capacité et liberté – Il n'est pas facile d'articuler les deux notions. La notion de capacité est une notion en quelque sorte dépolitisée, technique, qui sert à organiser les régimes d'incapacité, la restriction de l'aptitude juridique à agir. Elle est très liée avec l'agir *juridique*, c'est-à-dire à la capacité à passer des actes juridiques. La liberté, quant à elle, n'est pas seulement celle de passer des actes juridiques. La prise en compte par le droit de la protection de la sphère personnelle (et non plus seulement des biens) renforce la porosité entre capacité et liberté. La propriété est par nature une construction juridique, pour établir le lien de propriété il faut nécessairement la médiation du droit. En revanche, pour agir matériellement, pour se déplacer, on n'a pas besoin du droit. C'est un agir indépendant qui précède le droit. Cela invite à s'intéresser à l'agir.

c- Compétence juridique et capacité juridique – La *capacité* juridique est d'abord le propre des personnes *physiques* : le droit reconnaît ici quelque chose qui préexiste (l'individu). C'est une aptitude générale et abstraite. Le principe pour les personnes physiques est qu'elles peuvent agir librement sauf ce qui est interdit par la loi. C'est pourquoi le droit s'intéresse d'abord à la capacité des personnes physiques négativement, à travers les incapacités. Les personnes morales publiques ou privées, quant à elles, obéissent au principe de la spécialité : elle ne se voient pas attribuer une capacité générale (qui les reconnaît libres de faire ce qu'elles veulent sous certaines restrictions), mais des *compétences* précises. Elles ne peuvent agir que dans le cadre de compétences qui leur sont reconnues, car ce sont des institutions finalisées, des créations du droit. Leurs compétences sont toujours spéciales. La capacité est ainsi une capacité à jouir de droits et à les exercer, tandis que la compétence est une capacité à exercer des droits ou des pouvoirs déterminés.

d- Capacité et personnalité juridique – Si la capacité est le fait d'avoir des droits et de les exercer, si elle est à la fois une capacité de jouissance et d'exercice des droits, la personnalité se réduit au fait d'avoir des droits. Pour le juriste, on peut très bien être titulaire de droits sans les exercer soi-même. Toutefois, capacité de jouissance et personnalité juridique doivent malgré tout être distinguées. La capacité de jouissance peut varier dans ses domaines et son étendue ; la personnalité juridique, quant à elle, est invariable, elle ne peut disparaître sans être niée.

Références

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (2006)

<https://www.un.org/development/desa/disabilities-fr/la-convention-en-bref-2/texte-integral-de-la-convention-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees-13.html>

Comité des droits des personnes handicapées (ONU) (2014) *Observation générale n°1 relative à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12)*

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=22230&opac_view=-1

Livret de plaidoyer. Capacités civiles et contraintes légales (2018)

<https://confcap-capdroits.org/plaidoyer/>

Manifeste Tou.te.s vulnérables ! Tou.te.s capables ! Publié dans le journal Libération le 6 juin 2018

<https://confcap-capdroits.org/2018/06/06/manifeste-tou-te-s-vulnerables-tou-te-s-capables/>

Anne Caron Déglise (2018) *L'évolution de la protection juridique des personnes*. Rapport de mission interministérielle.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_pjm_dacs_rapp.pdf

Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon (2018) *Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Doin, 329 p.

https://www.jle.com/fr/ouvrages/e-docs/choisir_et_agir_pour_autrui_312708/ouvrage.phtml

Fabrice Gzil (2009) *Maladie d'Alzheimer : Problèmes philosophiques*. Presses Universitaires de France

https://www.puf.com/content/La_maladie_dAlzheimer_%3A_probl%C3%A8mes_philosophiques

Fabrice Gzil (2014) *Le notaire face aux citoyens en situation de handicap cognitif*. Fondation Médéric Alzheimer. En partenariat avec le Conseil supérieur du notariat.

<https://www.fondation-mederic-alzheimer.org/file/221/download?token=RmeZtSKm>

David Noguéro (2019) « Protection de la personne et autonomie des majeurs protégés : les actes simplement et strictement personnels », *Revue de recherche juridique*, XLIV 176, p. 112

<http://www.davidnoguero.com/wp-content/uploads/2016/01/RRJ-2019-1-personne-MP-DN.pdf>

Paul-Loup Weil Dubuc (2018) Arrêtons avec la société inclusive : parlons de non-exclusion, *Socialter*

<https://www.socialter.fr/article/tribune-arretons-avec-la-societe-inclusive-parlons-de-non-exclusion-1>

Paul-Loup Weil Dubuc (2021) La pensée inclusive à l'épreuve du polyhandicap. In : P. Camberlein et G. Ponsot (dir.), *La personne polyhandicapée*, Dunod (à paraître)